

Droit de la prescription et droit de la consommation : une obsolescence programmée ?

Prescription law and consumer law: planned obsolescence?

MATHILDE CALCIO GAUDINO*

Le droit de la prescription appliqué aux rapports de consommation est-il un droit obsolète ? Cette étude propose une double approche de la question, au travers de l'exemple du modèle français de prescription consumériste élaboré en 2008 et des critères d'effectivité dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne. Si la richesse du contentieux suscité par les délais de prescription confirme une certaine obsolescence des règles en vigueur, principalement en raison de leur rattachement au droit civil, elle démontre également l'impérieuse nécessité d'un traitement particulier de la prescription afin de garantir l'effectivité des droits des consommateurs. Indicateur des insuffisances des modèles nationaux, l'activité jurisprudentielle invite en réalité à un renouveau du droit de la prescription dans les rapports consuméristes.

* * *

Are the rules of consumer law relating to limitation periods obsolete? This study offers a two-fold approach to the question, through the example of the French model of limitation rules for consumer disputes established in 2008 and the criteria of effectiveness identified by the Court of Justice of the European Union. While the significant number of disputes stemming from limitation periods shows a certain obsolescence of the rules in force, mainly because of their connection with civil law, this number also shows the urgent need for a specific treatment of limitation periods in order to ensure the effectiveness of consumer rights. The amount of case law is an indicator of the inadequacies of national models, which actually invites us to think the limitation periods rules anew in the field of consumer law.

* L'auteur est docteur en droit privé et sciences criminelles et maître assistant/Research scientist en enseignement clinique du droit à l'Université du Luxembourg.

Introduction

Développée en lisère de la réalisation du marché intérieur¹, la politique européenne de protection du consommateur s'est organisée de manière sectorielle autour des cinq droits fondamentaux énumérés par la résolution du 19 mai 1975 : droit à la protection de la santé, sécurité² et intérêts économiques³, droit à la réparation⁴, à l'information⁵, à l'éducation et à la représentation⁶. En dépit des très nombreux textes élaborés aux fins d'harmonisation des droits des consommateurs, la matière présente toutefois un paradoxe : le droit de la consommation semble soumis au risque d'obsolescence.

Le terme d'obsolescence renvoie traditionnellement aux pratiques tombées en désuétude, archaïques ou en voie d'abandon⁷. Au sens juridique, l'obsolescence d'un texte trouve plus précisément sa cause dans l'extinction de sa raison d'être⁸ ou dans son inaptitude à résoudre des problématiques contemporaines ou inédites. Si le spectre de l'obsolescence apparaît régulièrement au sujet du droit civil et du droit commercial, il pourrait sembler incongru de l'évoquer pour une discipline âgée seulement de quelques dizaines d'années. Trois éléments justifient pourtant que le droit de la consommation soit étudié au prisme de l'obsolescence. Parce qu'elles sont souvent une réponse aux pratiques et techniques d'une période donnée⁹, les règles de droit

¹ Articles 169 TFUE et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, énonçant que la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs.

² Étiquetage des denrées alimentaires (directive 79/112/CEE), sécurité générale des produits (directive 92/59/CEE), sécurité des produits (directives 2001/95/CE, 2009/48/CE, 3/15/CEE, 2008/43/CE, 2004/57/CE, 2013/29/UE, 2014/28/UE ; règlement n° 1223/2009).

³ Contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (directive 85/577/CEE), crédit à la consommation (directives 87/102/CEE, 2008/48/CE), crédit immobilier (directive 2014/17/UE), voyages à forfait (directive 90/4/CEE, directive (UE) 2015/2302), clauses abusives (directive 93/13/CEE puis directive (UE) 2019/2161), *time share* (directive 94/47/CE), téléphonie mobile (directive 2000/31/CE), commercialisation à distance des services financiers (directive 2002/65/CE), droit des consommateurs (directive 2011/83), virements et paiement transfrontaliers (directive (UE) 2015/2366, règlement (UE) 2021/1230).

⁴ Responsabilité du fait des produits défectueux (directives 85/374/CEE et 1999/34/CE), garanties des biens de consommation (directive 1999/44/CE), contrats de transport (règlement (CE) n° 261/2004, n° 1371/2007, n° 181/2011), actions en cessation (directive 98/27/CE), règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive 2013/11/UE, règlement (UE) n° 524/2013).

⁵ Protection des consommateurs contre la publicité trompeuse (directive 84/450/CEE), indication des prix (directive 98/6/CE), contrats conclus à distance (directive 97/7/CE), pratiques déloyales (directives 2005/29/CE, 2006/114/CE), commerce électronique (règlement (CE) n° 717/2007), consommation énergétique (directive 2012/27/UE ; règlement (UE) 2017/1369), fourniture de services numériques (directive (UE) 2019/770).

⁶ Actions représentatives (directive 2020/1828 et règlement n° 524/2013).

⁷ V° « Obsolescence », *Dict. jurid. Cornu*, PUF, 2007, p. 630.

⁸ Consécutive par exemple à la disparition des situations régies par le texte.

⁹ À l'instar de la réglementation relative aux produits et aux services, originellement inadaptée aux problématiques contemporaines numériques, ou à l'instar des nouveaux usages des consomma-

de la consommation sont davantage sujettes à péremption et nécessitent une mise à jour afin de prendre en compte l'évolution des rapports de consommation¹⁰. D'autre part, et bien que l'autonomie de la discipline soit aujourd'hui admise, le droit de la consommation s'inscrit dans une dynamique d'échange avec le droit commun, inspirant l'intégration en droit civil d'éléments issus de la réglementation sur les clauses abusives ou sur l'obligation d'information : la spécificité de la législation se trouve alors diluée et perd en partie sa raison d'être. Enfin, le droit commun a par principe vocation à s'appliquer sous réserve des normes dérogoires¹¹ : s'appliquent aux rapports de consommation, dès lors qu'aucun texte spécial n'en prévoit autrement, des notions de droit commun propres au droit des biens, à la preuve ou à la prescription dont le régime se montre inadapté au déséquilibre inhérent à la relation consumériste et aux problématiques des échanges économiques contemporains. Une telle configuration accroît donc le risque d'obsolescence des normes de droit de la consommation.

L'obsolescence du droit de la consommation est-elle pour autant inéluctable ? C'est à cette interrogation que nous essaierons de répondre en prenant l'exemple de la prescription.

À l'opposé de la réglementation relative à l'obligation d'information, la question de la prescription se fait particulièrement discrète dans les textes européens et nationaux. Un bref inventaire de la réglementation européenne permet de recenser trois catégories de références aux délais entendus de manière générale. La première rassemble des recommandations et bonnes pratiques. Il y est question de délais brefs¹² ou raisonnables¹³, d'exécution dans les meilleurs délais¹⁴ ou d'information donnée « dès que possible »¹⁵. La deuxième concerne des délais chiffrés de courte durée – préavis¹⁶, seuils¹⁷, notifications¹⁸, délais de remboursement¹⁹, de réponse²⁰, de réflexion²¹ ou de rétractation²². Il convient toutefois de les exclure de cette réflexion, ces délais étant entendus comme des délais préfix encadrant l'acquisition ou l'exercice de prérogatives

teurs sur les marchés virtuels venant brouiller les frontières des critères personnels du droit de la consommation.

¹⁰ C'est le cas de l'obligation d'information qui connaît une croissance exponentielle désignée sous le terme d'infobésité.

¹¹ Article 1105 C. civ., transposant le principe *Specialia generalibus derogant*.

¹² Directive 2010/13/UE, article 3. Directive 2006/114/CE, article 7.

¹³ Directive 93/13/CEE, directive (UE) 2015/2302, article 11.

¹⁴ Directive 2002/65/CE, article 7. Voy. aussi règlement (UE) 2021/1230.

¹⁵ Directives (UE) 2015/2366 (70) et (71).

¹⁶ Directive (UE) 2015/2366, article 55.

¹⁷ Règlements (CE) n° 261/2004 et n° 295/91, article 5, 1°.

¹⁸ Directive 2019/771, articles 10 et 12.

¹⁹ Directive 2015/2366, article 18.

²⁰ Directive 2013/11/UE, article 8.

²¹ Directive 2014/17/UE, article 14.

²² Directive 2011/83/UE, articles 9 et s., et directive 2002/65/CE, article 6.

par le consommateur, à l’instar du délai de garantie de l’article 5 de la directive 1999/44²³. La troisième catégorie est consacrée à la prescription, entendue comme l’extinction d’un droit ou d’une action à défaut d’exercice pendant un laps de temps déterminé. Elle fait figure d’exception dans la législation européenne : on citera par exemple le délai triennal de la directive 85/374/CEE, le délai de prescription ou responsabilité mentionné dans la directive 1999/44/CE²⁴ et le délai biennal de la directive 2015/2302²⁵.

L’absence de réglementation européenne en matière de délais ne traduit toutefois pas un désintéret du Législateur. La question de la prescription se posa dès les années 1970 au travers de la Convention européenne sur la computation des délais²⁶. Élaboré sous l’autorité du Comité européen de coopération juridique, le texte proposait des méthodes uniformes de calcul des délais nationaux et internationaux : seuls quatre États le ratifièrent²⁷, la matière étant perçue comme insuffisamment mûre pour un effort d’harmonisation. Le mouvement se poursuit malgré tout dans les traités internationaux²⁸ et les codifications savantes qui proposèrent des instruments uniformes optionnels (Principes Unidroit, Principes européens du droit des contrats). La proposition de règlement relatif à un droit européen de la vente, qui avait pour ambition de proposer un instrument optionnel d’harmonisation totale comprenant un régime autonome en matière de prescription²⁹, accoucha finalement « d’une souris »³⁰ en renvoyant la réglementation des délais aux États membres³¹.

Une telle carence ne s’explique pas par un défaut de compétence : la prescription pourrait en effet s’intégrer dans les compétences partagées relatives au marché intérieur et à la protection des consommateurs³², pour lesquels la Commission prend pour base un niveau de protection élevé³³. Il s’agit en réalité d’un choix de politique

²³ Distinction évoquant celle des principes Unidroit (Délais de prescription, article 10.1, 2°). À relever toutefois, la question préjudicielle déposée par le Landgericht Ravensburg (Allemagne) le 24 juillet 2020 interrogeant la Cour de justice sur la soumission du droit de rétractation prévu par la directive 2008/48 à forclusion et, dans l’affirmative, le régime de son point de départ : affaire C-336/20.

²⁴ Conformité.

²⁵ Voyages à forfait, article 14.

²⁶ STE n° 076, Bâle 16 mai 1972.

²⁷ Dont le Luxembourg.

²⁸ Convention de New York sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), convention de Vienne (1980).

²⁹ COM (2011), 0635, partie VIII, articles 178 à 186.

³⁰ L. USUNIER, « Du droit commun européen de la vente aux propositions de directives sur les contrats de vente en ligne et de fourniture de contenu numérique : la montage accouche d’une souris », *RTD Civ.*, 2016, 02, pp. 304.

³¹ Directive 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, consid. 58.

³² Article 4, 2, f), TFUE.

³³ Articles 114, § 3, et 169 TFUE ; article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union.

législative qui trouve son origine dans le principe d'autonomie procédurale des États membres³⁴. Ce terme renvoie à l'autonomie institutionnelle des États dans la désignation des juridictions compétentes, dans la mise en œuvre effective du droit de l'Union³⁵ et, plus spécifiquement, dans la détermination des règles d'exécution des actes juridiques³⁶ : « En l'absence de réglementation communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire »³⁷. Les règles nationales de procédure sont ainsi présumées suffisantes³⁸ pour sauvegarder les droits substantiels des justiciables conférés par le droit communautaire³⁹ et leur garantir des voies de recours efficaces. Tel est le cas des délais, rattachés aux modalités d'exécution.

En matière de prescription, la diversité des approches législatives des États constitue néanmoins un obstacle à l'objectif d'harmonisation et de protection du consommateur. On n'évoquera ici que les points les plus saillants de l'impossible consensus européen, dont le plus évident concerne la durée du délai de droit commun qui est de 3 ans en Allemagne⁴⁰ et en Autriche, 5 ans en France, en Hongrie et aux Pays-Bas, 6 ans en Irlande, 10 ans en Finlande, Belgique, Suisse, Lituanie et Italie, 15 ans en Espagne, ou encore 30 ans au Luxembourg. Selon les pays, le point de départ sera une date subjective qui coïncidera avec le moment de la connaissance des droits ou faits à l'origine de l'action (France), ou une date objective qui correspond soit au moment d'exigibilité de la créance (Pays-Bas), soit à la fin de l'année durant laquelle la prétention est née et où le créancier prend connaissance sans faute grave des éléments constitutifs de la prétention et l'identité du débiteur (Allemagne)⁴¹.

Une autre différence majeure repose sur le régime des délais. Bien que les causes d'altération soient majoritairement similaires, la citation en justice sera suspensive des délais en Allemagne, mais interruptive en France ; à l'inverse, la reconnaissance des droits du créancier par le débiteur interrompra les délais en Roumanie et les suspendra

³⁴ J. RIDEAU, « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, p. 885 ; *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2006, p. 896.

³⁵ Article 197 TFUE.

³⁶ J. ENGSTROM, *The Europeanisation of Remedies and Procedures through Judge – made Law – Can a Trojan Horse achieve effectiveness ?*, EUI, 2009, pp. 5-11.

³⁷ C.J.C.E., 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG*, aff. C-33/76, ECLI:EU:C:1976:188. *Comet BV*, aff. C-45/76, ECLI:EU:C:1976:191.

³⁸ D. TAYAR, A. GIRAUD, « Autonomie institutionnelle et procédurale des États membres – Droit du contentieux de l'Union européenne », *LPA*, 4 juillet, 2007, n° 133, p. 8.

³⁹ C.J.C.E., 4 avril 1968, *Firma Gebrüder Lück*, aff. C-34/67, ECLI:EU:C:1968:24.

⁴⁰ Article 195 BGB.

⁴¹ Article 199, alinéa 1, BGB.

en Grèce ; enfin, une mise en demeure produira un effet interruptif aux Pays-Bas, mais non en France. Le sort de la créance prescrite est quant à lui étroitement lié aux modèles théoriques adoptés dans l'ordre interne⁴², l'épuisement du délai éteignant l'action et le droit dans la conception substantialiste de la prescription⁴³, ou seulement l'action dans la conception procédurale⁴⁴. La Cour de justice est toutefois venue préciser récemment le caractère substantiel des textes relatifs aux délais de prescription, relevant que le délai de prescription se rapporte au droit matériel « puisqu'il affecte l'exercice d'un droit subjectif dont la personne concernée ne peut plus se prévaloir effectivement en justice »⁴⁵.

Certaines de ces législations ont par ailleurs proposé, aux côtés de la prescription de droit commun, des dispositions propres au droit de la consommation. Si l'intention de proposer un régime adapté au déséquilibre du rapport de consommation était en soi bonne, l'important contentieux qui en résulte semble toutefois remettre en cause son efficacité et, disons-le, sa nécessité.

La France a ainsi pris la décision d'aller au-delà de la transposition littérale des directives pour proposer une règle de prescription spécifique au droit de la consommation. Ce choix de politique législative cherchait à anticiper les recours des consommateurs contre des règles de droit civil inadaptées au rapport de consommation. Il révélait les insuffisances d'un droit civil dépassé, incapable de résoudre les problématiques posées par le droit de la consommation. Le besoin d'une prescription spécifique en matière de consommation conduisit le Législateur français à prévoir un délai de deux ans à l'article L. 218-2 du Code de la consommation. La lecture de la jurisprudence de la Cour de justice, interrogée sur la conformité de certaines dispositions nationales en matière de clauses abusives et confrontée aux lacunes de réglementations concernant les modalités concrètes des délais opposés aux consommateurs⁴⁶, semble indiquer que cette orientation du Législateur français était pertinente et répondait à une réelle nécessité d'un droit de la prescription en matière de rapports de consommation.

Au regard de ces éléments, deux hypothèses peuvent être formulées sur l'obsolescence du droit de la consommation. D'une part, le contentieux volumineux issu de la législation française laisse supposer plusieurs insuffisances du droit de la consommation en dépit de la revivification de la matière par la réforme de la prescription. Les règles de droit commun de computation des délais, venant compléter les règles spéciales du droit de la consommation, seraient inadaptées aux problématiques contemporaines soulevées par la question des délais. Loin d'être obsolètes, les règles consuméristes

⁴² Sur ce dernier point, voy. C.J.U.E., 16 avril 2015, aff. C-557/13, ECLI: EU:C:2015:227, point 48.

⁴³ C'est le cas de la France et du Luxembourg.

⁴⁴ C'était le cas de l'Angleterre.

⁴⁵ C.J.U.E., 22 juin 2022, *Volvo*, aff. C-267/20.

⁴⁶ E. POILLOT, « Les réponses utiles en droit de la consommation », *Margin of appreciation of the national judge in the preliminary ruling procedure : judicial dialogue and balance of interests*, 9 décembre 2013, Univ. Luxembourg.

françaises mériteraient au contraire d'être renforcées et développées. D'autre part, l'élaboration progressive d'un cadre procédural européen des délais en matière de droit de la consommation par la Cour de justice confirmerait l'inutilité et la désuétude d'une législation européenne en la matière. Eu égard à ces développements la question d'un droit matériel de la prescription spécifique aux rapports de consommation serait en réalité devenue, obsolète.

Afin de vérifier la validité de ces hypothèses, il sera proposé dans le cadre de cette étude d'envisager le renouveau du droit français en matière de prescription consumériste (I) et les problématiques procédurales du droit de l'Union (II) au prisme de l'obsolescence.

I – Le renouveau français du modèle de prescription consumériste

La France est l'un des rares États à avoir établi des règles de prescription spécifiques au profit du consommateur, en réaction à la désuétude des règles de droit civil dépassé par les problématiques propres aux rapports de consommation. Le régime des délais reste toutefois complexe (B), impliquant un ensemble parcellaire de textes généraux et spéciaux à l'articulation problématique (A).

A – UN RENOUVEAU PARCELLAIRE DE LA PRESCRIPTION CONSUMÉRISTE

La prescription en droit français de la consommation nécessite l'articulation délicate de trois ensembles de règles (2) : les dispositions générales du Code de la consommation, les dispositions dérogatoires issues de lois spéciales et les règles de droit commun (1).

1. L'insuffisance des nouvelles règles relatives aux délais en droit de la consommation

Le Code français de la consommation ne comporte que deux dispositions relatives aux délais d'action : l'article R. 312-35 applicable en matière de crédit à la consommation, et l'article L. 218-2 C. consom. consacrant une prescription abrégée générale bienvenue au sein du Code⁴⁷.

Ces délais font l'objet d'un triple encadrement. D'une part, ils ne concernent que l'action du professionnel. Il ne s'agit donc pas de délais généraux applicables à tout rapport de consommation. D'autre part, leur champ d'application

⁴⁷ Inspirée de l'ancien article 2272, alinéa 4, C. civ.

se limite spécifiquement aux actions en paiement (mesures d'exécution forcée, commandement de saisie-vente, action oblique...), à l'exclusion des actions en responsabilité, nullité ou répétition de l'indu relevant du délai quinquennal de droit commercial⁴⁸. Enfin, si ces articles indiquent une durée biennale pour les deux délais ainsi qu'un point de départ propre pour le délai de forclusion, ils n'en précisent pas le régime. À défaut de précision, il convient donc de se reporter aux dispositions du droit civil de la prescription (articles 2219 à 2254 C. civ.) pour connaître les modalités de computation des délais.

L'action du consommateur pour les prestations monétaires et non monétaires du professionnel est pour sa part soumise au délai de prescription de droit commercial quinquennal pour sa durée, et aux règles de computation de droit commun pour son point de départ et ses causes d'altération, dès lors qu'un délai spécial ne vient pas y déroger. De nombreuses législations spéciales instaurent des délais de courte durée, dont on ne donnera ici que quelques exemples : c'est le cas en matière de transports de déménagement, l'action du consommateur destinataire se prescrivant dans le délai d'un an à condition que l'action pour avarie ou perte ait fait l'objet de réserves dans un délai de forclusion de 10 jours⁴⁹. Ce délai annal n'a pas été jugé par la Cour de cassation comme n'empêchant ni ne rendant particulièrement plus difficile l'exercice par les consommateurs de leur droit à agir en justice⁵⁰, mais toute clause limitant le délai de protestation à 3 jours serait abusive⁵¹. On peut encore citer le cas des contrats d'assurance pour lesquels les actions des parties dérivant du contrat sont soumises à une prescription biennale⁵² (à l'exception des actions en répétition de l'indu, des actions directes et des actions en responsabilité), les actions du consommateur en garantie décennale, biennale et annale contre le constructeur⁵³, ou encore les actions applicables aux actions en recouvrement des réparations locatives et loyers impayés qui sont soumises à un délai de trois ans⁵⁴.

Ce modèle témoigne de l'adaptation bienvenue de la législation aux objectifs de protection du consommateur et aux nécessités contemporaines des échanges commerciaux – adaptation nécessaire, mais prudente et ne suffisant pour l'instant pas à réglementer l'intégralité de la matière.

⁴⁸ Article L. 110-4 C. com.

⁴⁹ Article L. 121-95 C. consom.

⁵⁰ Cass., civ. 1, 11 décembre 2013, n° 12-27172. Comp., à propos de la garantie de conformité, la directive 2019/771 (43) estimant qu'un délai de prescription de deux ans permet généralement de concilier les intérêts du vendeur et ceux du consommateur.

⁵¹ Com. Clauses abusives, avis 07-01 du 27 janvier 2007.

⁵² Article L. 114-1 C. assur.

⁵³ Respect. articles 1792, 1792-3 et 1792-6 C. civ.

⁵⁴ Cass., civ. 3, 26 janvier 2017, n°s 15-27580, 15-27688, 15-25791 et 16-10389 ; D, 2017, p. 388, note V. PEZZELA ; D., 2017, p. 1149, obs. N. DAMAS ; JCP G, 2017, 239, note G. PAISANT ; *Contrats conc. consom.*, 2017, comm. 88, obs. S. BERNHEIM-DESVAUX ; N. RZEPECKI, *Bail d'habitation et droit de la consommation*, LPA, 17 avril 2018, n° 134y2, p. 6.

2. L'articulation problématique des délais

La coexistence de multiples délais n'est pas exempte de critiques. La multiplicité des fondements, preuve d'un attachement un peu dépassé du droit français à plusieurs législations spéciales, pose d'abord la question d'une modernisation du champ d'application matériel et personnel du droit de la consommation permettant de rassembler en un seul fondement l'ensemble de ces actions.

Au regard du droit national, l'étude systématique de la jurisprudence disponible met ensuite en relief un contentieux considérable sur les questions du champ d'application, du point de départ et des causes d'interruption et suspension⁵⁵. L'application du régime de droit commun, fondé sur le postulat de l'égalité des parties, s'accorde en effet mal avec le caractère inégalitaire inhérent au droit de la consommation, les règles aboutissant à privilégier les intérêts du créancier professionnel et favoriser l'usage de procédés dilatoires par ce dernier. Certaines cours d'appel l'ont compris et ont cherché à compenser le déséquilibre en altérant les règles de droit commun, pour accorder par exemple valeur interruptive aux pourparlers transactionnels non institutionnels lorsque le créancier agit en qualité de consommateur afin de lui permettre de conserver ses recours⁵⁶.

S'il existe trop peu de délais dans la législation européenne pour justifier une critique fondée sur le principe d'équivalence, un risque de confusion existe néanmoins pour le consommateur, posant le problème de la conformité de ces dispositions au regard du principe d'effectivité. On pourrait ainsi envisager que la coexistence de multiples délais (parfois optionnels) puisse entraîner une confusion et entraver le choix du fondement de l'action, ou que la complexité des mécanismes de doubles délais constitue un obstacle à la compréhension du point de départ, la brève durée des délais de protestation faisant perdre la possibilité d'un recours effectif au consommateur.

B – UN RÉGIME (TROP) COMPLEXE ?

Si le droit français de la consommation a entièrement adhéré aux solutions de la Cour de justice relatives à l'imprescriptibilité de la constatation du caractère abusif d'une clause⁵⁷ et l'office du juge⁵⁸, sa trop grande complexité en ce qui concerne

⁵⁵ M. CALCIO GAUDINO, *Droit de la consommation et régime de l'obligation : essai de construction d'un régime de l'obligation consumériste au travers de l'exemple de la prescription*, thèse (dir. X. HENRY et F. JACQUOT), Université de Lorraine, 2018, nota. pp. 203-385, 635-715 et 972-990.

⁵⁶ M. CALCIO GAUDINO, thèse précit., nota. p. 700, n^{os} 1078 et s.

⁵⁷ Cass., civ. 1, 20 avril 2022, n^o 20-16.941 ; 30 mars 2022, n^o 19-17.996 ; 2 février 2022, n^{os} 20-10.036 et 19-20.640, FS-B, *JurisData*, n^o 2022-001125.

⁵⁸ L'article R. 632-1 C. consom. ayant entre autre pris compte de la position de la Cour dans l'arrêt Cofidis. Voy. P II.

la nature des délais (1), la détermination du point de départ (2) et les règles de computation (3), témoigne du caractère inachevé de sa modernisation et de l'insuffisance de certaines de ses dispositions.

1. *Les interrogations sur la nature des délais*

Une part non négligeable du contentieux français en matière de délais porte sur leur nature. Le législateur n'a en effet défini que la prescription dans la réforme du 17 juin 2008⁵⁹, excluant explicitement les délais de forclusion de son régime sans autre précision⁶⁰. Une définition de la forclusion aurait pourtant été la bienvenue en raison de la spécificité du mécanisme, dont le cours ne peut en principe être interrompu ou suspendu. Le Législateur aurait pu tirer les conséquences du contentieux relatif à l'ancien article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978⁶¹, qui l'avait contraint à intervenir pour qualifier le délai de forclusion⁶². Il aurait également pu être alerté par la porosité des qualifications de délais en jurisprudence, les juridictions françaises soumettant des délais de forclusion aux causes d'interruptions classiques de la prescription⁶³ ou modifiant à plusieurs reprises la qualification du délai d'action en garantie des vices cachés de l'article 1648, alinéa 1, C. civ.⁶⁴

Ces éléments, sources d'imprévisibilité des solutions jurisprudentielles, montrent là encore les difficultés que la réforme de 2008 n'a pas souhaitées ou n'a pas pu anticiper. Le texte de la réforme était, d'une certaine façon, désuet dès sa naissance car incomplet.

2. *Le point de départ*

Le point de départ de la prescription générale de l'article L. 218-2 C. consom. n'a pas été précisé par le Législateur. C'est donc au point de départ de droit civil, élaboré par la réforme de 2008 pour mettre fin à l'hétérogénéité prétorienne des délais⁶⁵, qu'il doit être renvoyé – à savoir le jour où le créancier a connu ou aurait

⁵⁹ Article 2219 C. civ.

⁶⁰ Article 2220 C. civ.

⁶¹ Relative au crédit à la consommation. Aujourd'hui article R. 312-35 C. consom.

⁶² Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

⁶³ Dans le cas du délai préfix annal de l'action en réduction du prix de l'article 1622 C. civ. ou de la forclusion décennale de l'article 1792-4-2 C. civ.

⁶⁴ Alternant entre prescription, délai préfix, forclusion, prescription presomptive, avant d'être qualifié de forclusion susceptible de suspension (Cass., Civ. 3^e, 5 janvier 2022, FS-B, n° 20-22.670 ; C. AUCHÉ et N. DE ANDRADE, « Délai biennal de la garantie des vices cachés : prescription ou forclusion ? », *D. actu.*, 31 janvier 2022).

⁶⁵ P. SARGOS, « Les points de départ de la prescription dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Les désordres de la prescription*, PUF Rouen, 2000, p. 23.

dû connaître les faits lui permettant d'agir (article 2224 C. civ.). Appliquée à la prescription biennale de l'action en paiement du professionnel, cette date a rapidement suscité un important contentieux devant les cours d'appel et la Cour de cassation, montrant bien que la règle était déjà dépassée.

La date de la connaissance des faits est aujourd'hui assimilée au jour d'exigibilité de la créance. Pour les ventes et services non financiers, cela correspond à la date d'exécution de sa prestation par le professionnel et non au jour de la facturation⁶⁶. La première Chambre civile de la Cour de cassation a toutefois précisé que « l'action en paiement du solde des travaux se prescrit à compter de la date d'achèvement des prestations par le professionnel. Si ce nouveau point de départ a pour effet de le priver du droit d'accès à un juge, il convient de revenir au point de départ anciennement fixé au jour de l'établissement de la facture »⁶⁷, solution offrant une protection plus effective au consommateur.

Pour les services financiers, la référence à la date du premier impayé non régularisé, inspirée de la forclusion biennale, a été abandonnée au profit du jour de l'échéance naturelle⁶⁸ ou provoquée du terme suspensif de l'obligation, qui protège le consommateur des pratiques dilatoires de réaffectation de paiements.

Trois questions peuvent ici se poser au regard de la loi française. La première résulte directement de l'inaptitude actuelle du droit de la consommation à réguler l'ensemble des délais spéciaux existant⁶⁹, dont certains possèdent leurs propres points de départ⁷⁰. Cette coexistence peut entraver la lisibilité du droit pour le consommateur et être à l'origine de pratiques de recours reposant non plus sur le fondement, mais sur la recherche stratégique du point de départ le plus favorable au créancier.

La deuxième concerne la formulation du point de départ de droit civil qui sert de base au point de départ de droit de la consommation. En se référant au jour où le créancier « a connu ou *aurait dû* connaître les faits », la loi française édicte une présomption de connaissance des faits⁷¹. Ce caractère ouvert de la formule proposée par le Législateur en 2008 a rapidement montré ses limites en droit de la consommation,

⁶⁶ Com., 26 février 2020, n° 18-25.036 P, D., 2020, p. 486.

⁶⁷ Civ. 1^{re}, 19 mai 2021, FS-P, n° 20-12.520 ; C. AUCHE, N. De ANDRADE, « Action en paiement du solde des travaux et point de départ du délai de prescription », *D. actu.*, 3 juin 2021. B. MENARD, « Revirement sur le point de départ de la prescription de l'action en paiement des travaux... mais pour l'avenir ! », *D.*, 2021, p. 1854.

⁶⁸ Article 2233 C. civ.

⁶⁹ A. BENABENT, « Sept clefs pour une réforme de la prescription extinctive », *D.*, 2007, p. 1800, n° 23.

⁷⁰ Jour de la découverte du vice (article 1648 C. civ.), connaissance des dommages, défaut et identité du producteur (article 1245-16 C. civ.), événement donnant naissance au contrat d'assurance (article L. 114-1 C. assur.), jour de la connaissance du défaut de conformité (article L. 217-3 C. consom.), jour de la réception du bien (article L. 121-95 C. consom.).

⁷¹ Inspirée de l'article 10.2 des principes Unidroit.

le texte n'ayant pas été envisagé pour un rapport de consommation. Si la connaissance des faits est généralement caractérisée au regard d'un standard de créancier raisonnable disposant d'éléments d'information objectifs, son appréciation par les magistrats est également influencée par des éléments circonstanciés tenant notamment compte de la qualité des parties. Une telle qualification est à double tranchant : s'il est jugé que les éléments de l'affaire permettent de caractériser la connaissance des faits à une date antérieure à celle revendiquée, elle peut être défavorable à l'égard des consommateurs créanciers vulnérables⁷² et risque de les priver d'une protection juridictionnelle effective. À l'égard du professionnel créancier, en revanche, il s'agit d'une présomption irréfragable qui uniformise le point de départ⁷³ et dont la solution correspond aux problématiques du droit de la consommation.

La troisième porte sur le traitement des créances à exécution successive, dont la prescription se divise comme la dette et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance. En matière de crédit immobilier, l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit donc à compter de leurs dates d'échéance successives, tandis que l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité⁷⁴. Parce qu'elle vise cette fois l'action du professionnel, cette solution ne semble pas incompatible avec celle de l'arrêt *Profi Credit Slovakia* (la perte des recours du professionnel tenant à sa négligence) et trouve sa place en droit de la consommation.

3. La computation des délais

On dira enfin quelques mots de la computation des délais, qui est particulièrement représentative du caractère obsolète de la législation française en droit civil.

Le droit français de la computation des délais trouve sa source dans le Code civil élaboré en 1804. Si la possibilité de prescrire une dette est un mécanisme offrant au débiteur un droit à l'oubli, les règles relatives à l'interruption et à la suspension allongent les délais afin de permettre au créancier d'agir et de préserver sa créance. Le Code de la consommation ne contient quant à lui pas de dispositions relatives aux causes d'interruption et de suspension des délais. Les règles de computation applicables

⁷² Par exemple la livraison, au lieu de la constatation des vices. On peut renvoyer ici au contentieux de la garantie des vices cachés, dans lequel il a pu être décidé que la découverte du vice pouvait correspondre à la constatation du dysfonctionnement, moins favorable à l'acquéreur, ou à la révélation des causes du défaut dans le rapport d'expertise, plus favorable à l'acquéreur. V. M. CALCIO GAUDINO, thèse précit., pp. 603 et s.

⁷³ Y. PAGNERRE et M. PELLISSIER, *Observations sur le point de départ de la prescription*, Cahiers sociaux du barreau de Paris, 1^{er} février 2016.

⁷⁴ Cass., civ. 1, 11 février 2016, pourvoi n° 14-28.383, n° 14-22.938, n° 14-29.539 et n° 14-27.14, publié au *Bull.*

aux créances consuméristes sont donc celles du droit civil, en raison de l'articulation des dispositions du droit commun et du droit de la consommation. Une telle solution se révèle profondément inadaptée à plusieurs égards. D'abord, les causes d'altération des délais ont montré leurs limites en droit civil, puisqu'elles accordent davantage de protection aux intérêts du créancier en conférant à ce dernier une large maîtrise du cours des délais. Le droit français considère ainsi que sont interruptives les mesures conservatoires et d'exécution, la citation en justice et la reconnaissance des droits du créancier par le débiteur. La reconnaissance émanant du débiteur peut être aisément provoquée lors des échanges entre les parties, la contestation de l'existence ou du montant de la dette, la reconnaissance de l'inexécution, l'évocation de critiques sur la qualité de la prestation ou le paiement partiel constituant un aveu du défaut de paiement reconnaissant les droits du créancier⁷⁵. Cette solution se justifiait au XIX^e et XX^e siècle dans le cadre des dettes pour lesquelles il n'était pas coutume de constituer un écrit et soumises à des prescriptions présomptives de paiement. Un tel mécanisme a perdu aujourd'hui sa raison d'être. C'est pourtant ce mécanisme obsolète qui s'applique également aux créances entre professionnels et consommateurs, de manière particulièrement pénalisante pour le débiteur consommateur en raison de la facilité avec laquelle le professionnel peut provoquer l'interruption.

En matière de suspension des délais, ensuite, la jurisprudence majoritaire a tendance à ajouter au délai initial de prescription la durée ayant fait l'objet d'une mesure de suspension⁷⁶, solution là encore favorable au créancier professionnel.

Le régime des pourparlers transactionnels non institutionnels n'est quant à lui pas déterminé par la loi. Les effets de ces pourparlers varient en jurisprudence, les décisions se partageant entre la reconnaissance d'un effet interruptif⁷⁷, d'un effet suspensif, et d'une absence d'effet sur les délais⁷⁸. Il n'est pas rare que le professionnel profite de cette inaptitude du droit de la consommation pour épuiser les délais de recours du consommateur au moyen de procédés dilatoires.

⁷⁵ Voy. M. CALCIO GAUDINO, précit., pp. 281 et s.

⁷⁶ Cass., Civ. 1, 30 mars 2022, n° 20-20.584.

⁷⁷ C.A. Chambéry, ch. civ. 1, 27 février 2007, n° 06/00370, Juris-Data n° 2007-331748; C.A. Paris, ch. 19, sect. B, 9 mai 2003, nos 2001/20762, 2001/20857, Juris-Data n° 2003-213708. Courant nécessitant la présence de pourparlers effectifs et d'une recherche commune d'un accord de nature à solutionner le litige, suscitant un espoir sérieux d'une issue amiable, ayant abouti à un échec des négociations.

⁷⁸ C.A. Poitiers, 28 février 2014, *Infirmité*, n° 12/02790. C.A. Paris, 11 avril 2012, n° 10/23146. C.A. Aix-en-Provence, 3 décembre 2010, n° 2010/464, rôle n° 09/01196. C.A. Montpellier, 14 octobre 2003, n° 01/01472. C.A. Versailles, 26 mai 2011, n° 10/02607. Dans le même sens : Cass., civ. 1, 5 novembre 2009, pourvoi n° 08-14-106 ; *Contrats, conc. consom.*, 2010, comm. 60, note G. RAYMOND. C.A. Rouen, 13 février 2001, n° 99/04076. C.A. Rennes, 8 novembre 1996, Juris-Data n° 1996-048967. Cass. civ. 1, 24 janvier 1995, pourvoi n° 92-15.887, *RGAT*, 1995. 50, note KULLMANN. C.A. Paris, 6 juillet 1990, Juris-Data n° 1990-022634.

Si le droit français de la consommation a fait le choix de proposer une prescription spécifique, celui-ci n'est pas allé suffisamment loin : ses dispositions ne parviennent pas encore à contrebalancer le caractère obsolète des mécanismes de droit civil qui sous-tendent le régime de la prescription. Le contentieux montre au contraire la nécessité d'un traitement particulier de la prescription en droit de la consommation.

Une réglementation adaptée aux postulats déséquilibrés du droit de la consommation est donc attendue, appelée par la modernisation progressive du régime. Les écueils du droit français peuvent néanmoins être en partie neutralisés par le développement par la Cour de justice d'un cadre procédural européen des délais. Se pose dès lors la question de l'utilité d'une législation nationale peut-être pas aussi efficace qu'on ne l'avait pensé.

II – Le développement d'un cadre procédural européen des délais en droit de la consommation

Source importante de contentieux, la prescription a su en dépit de l'absence de réglementation européenne trouver son chemin jusqu'à la Cour de justice. C'est le développement de sa doctrine *ex officio*⁷⁹ qui a fourni aux juges l'occasion de procéder à un contrôle des règles nationales de prescription, en empiétant sur l'autonomie procédurale au moyen de trois principes généraux⁸⁰ : les principes d'effectivité, d'équivalence et de sécurité juridique. Ces derniers ont contribué à la détermination de critères d'effectivité du droit européen permettant de dessiner les contours d'un cadre procédural des délais en droit de la consommation susceptible d'inspirer une intervention législative (B). Le principe d'effectivité a particulièrement nourri la réflexion autour de la prescription (A), posant dès lors la question de la pertinence d'un droit matériel de la prescription.

A – LE PRINCIPE D'EFFECTIVITÉ

Les recours de nature interne exercés par les justiciables ne peuvent, au regard de l'objectif de protection juridictionnelle effective qui échoit aux États membres, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union européenne⁸¹, sous peine de voir écarter les règles processuelles

⁷⁹ A. ВЕКА, *The Active Role of Courts in Consumer Litigation : Applying EU Law of the National Courts' Own Motion*, Intersentia, 2018.

⁸⁰ C.J.C.E., 18 septembre 2003, *Peter Pflücke*, aff. C-125/01, ECLI:EU:C:2003:477, point 33.

⁸¹ C.J.C.E., 9 novembre 1983, *Administration des finances de l'État italien*, aff. C-199/82, ECLI:EU:C:1983:318, point 14. C.J.C.E., 3 avril 1968, *Firma Molkerei-Zentrale Westfalen/Lippe GmbH*, aff. C-28-67, ECLI:EU:C:1968:17. 4 avril 1968, *Firma Gebrüder Lück*, aff. C-34/67, ECLI:EU:C:1968:24.

nationales si celles-ci empêchent l'application effective du droit européen⁸². Le principe d'effectivité garantit donc au justiciable l'existence de voies de droit permettant au justiciable d'exercer un recours efficace et effectif⁸³. Ce principe, mis en œuvre notamment dans l'arrêt *Oceano Grupo*⁸⁴, est à l'origine d'une véritable mutation du rôle de la Cour de justice aboutissant à l'établissement d'un droit procédural européen de la consommation⁸⁵. L'analyse des décisions se référant à ce principe permet de dessiner une grille de lecture applicable au contrôle de l'effectivité de la protection du consommateur en ce qui concerne la détermination (1) et la mise en œuvre des délais (2).

1. La protection effective des droits du consommateur au regard de la détermination des délais

Lorsque les délais rendent pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de ses droits par le consommateur (en le dissuadant d'agir en justice par la brièveté du délai, des conditions d'exercice de l'action ou des contraintes d'administration des preuves nécessaires au soutien de sa prétention), l'impératif de protection juridictionnelle effective justifie que le délai issu de la législation nationale soit écarté par le juge.

Reflétant les interrogations des juges nationaux, la Cour de justice a été amenée à se prononcer sur la durée des délais d'action.

La durée du délai d'action

En raison de leur caractère extinctif⁸⁶, les délais de prescription doivent être « de nature à permettre à tout assujetti normalement diligent de faire valablement valoir les droits qu'il tire de l'ordre juridique de l'Union »⁸⁷. Il doit dès lors s'agir de délais raisonnables fixés dans l'intérêt de la sécurité juridique des parties. L'appréciation du caractère raisonnable d'un délai ne dépend pas de sa seule durée :

⁸² C.J.U.E., 26 janvier 2017, *Banco Primus SA*, aff. C-421/14. 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA*, aff. C-49/14.

Voy. aussi, en droit français : Cass., civ. 1, 2 février 2022, n° 19-20.640, B ; P. LEYENDECKER, « De l'application de l'article 910-4 du Code de procédure civile en cas d'atteinte à l'effectivité du droit de l'Union européenne », *Revue Lamy Droit civil*, n° 204, 1^{er} juin 2022.

⁸³ Articles 19, 1^o, TUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. C.J.U.E., 10 février 2022, aff. C-219/20, ECLI: EU:C:2022:89.

⁸⁴ C.J.U.E., *Oceano Grupo*, aff. C-240/98 à C-244/98.

⁸⁵ A. ВЕКА, thèse précit., p. 53.

⁸⁶ Pour la Cour eur. D.H., les délais de prescriptions sont conformes au principe du procès équitable (article 6, § 1, CEDH) : ils répondent à un objectif de sécurité juridique et n'entravent pas de manière substantielle l'accès au juge, sauf s'ils sont excessivement courts (Cour eur. D.H., 22 octobre 1996, *Stubbings et a. c. Royaume-Uni*, req. n°s 22083/93 et 22095/93, §§ 49 et 53).

⁸⁷ C.J.U.E., 10 février 2022, aff. C-219/20, ECLI:EU:C:2022:89. 20 décembre 2017, *Caterpillar Financial Services sp. z o.o.*, aff. C-500/1.

elle repose également sur des éléments concrets – la fixation de son point de départ⁸⁸, l'existence de causes d'altération du cours du délai, la qualité des parties, leur connaissance à l'avance des modalités du délai⁸⁹, et la possibilité matérielle de préparer un recours⁹⁰. La conformité au principe d'effectivité doit également être analysée en tenant compte de la place de la disposition litigieuse dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, des principes qui sont à la base du système juridictionnel national⁹¹ ainsi que du comportement des parties au cours de la procédure⁹². La Cour a à ce titre estimé que la directive 1999/44 ne s'opposait pas à une règle nationale qui prévoit que le consommateur doit informer le vendeur du défaut de conformité en temps utile, à condition que le consommateur dispose pour donner cette information d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté le défaut, que l'information à fournir ne porte que sur l'existence du défaut et qu'elle ne soit pas soumise à des règles de preuve qui rendraient impossible ou excessivement difficile l'exercice par le consommateur de ses droits⁹³.

Deux questions découlent de ce constat. D'une part, un délai de courte durée est-il contraire à une protection effective du consommateur ? La Cour de justice a en effet reconnu la compatibilité avec le droit de l'Union de délais de forclusion d'une durée d'un⁹⁴, deux⁹⁵, trois ans⁹⁶, ou cinq ans⁹⁷, dès lors qu'il s'agissait de délais raisonnables fixés dans l'intérêt de la sécurité juridique des parties, et que ce délai était « de nature à permettre à tout assujetti normalement diligent de faire valablement valoir les droits

⁸⁸ C.J.U.E., 16 juillet 2020, *Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria*, aff. C-224/19 et C-259/19 (compatibilité avec l'article 6, §§ 1 et 7, de la directive 93/13 d'un délai de prescription des actions visant à faire valoir les effets restitutifs de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle abusive soit soumise à un délai de prescription, pour autant que le point de départ de ce délai ainsi que sa durée ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit du consommateur de demander une telle restitution).

⁸⁹ Concl. de l'avocat général M. Szpunar dans l'affaire *SC Raiffeisen Bank SA*, C-698/18 et C-699/18, point 72.

⁹⁰ C.J.U.E., *BNP Paribas Personal Finance SA*, 10 juin 2021, aff. C-776/19 à C-782/19. *Raiffensen Bank*, précit.

⁹¹ C.J.U.E., *Caixabank*, aff. C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578. C.J.U.E., 26 juin 2019, *Addiko Bank*, aff. C-407/18, EU:C:2019:537, point 48. 29 octobre 2015, *BBVA SA*, aff. C-8/14, ECLI:EU:C:2015:731.

⁹² C.J.U.E., 14 juin 2016, aff. C-566/14.

⁹³ C.U.J.E., 4 juin 2015, *Froukje Faber*, aff. C-497/13.

⁹⁴ C.J.C.E., 10 juillet 1997, *Palmisani*, aff. C-261/95 (protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur). C.J.U.E., 22 septembre 2022, aff. C-120/21 (pour un effet rétractif d'une demande d'allocations familiales).

⁹⁵ C.J.U.E., 15 décembre 2011, *Banca Antoniana Popolare Veneta*, aff. C-427/10, EU:C:2011:844.

⁹⁶ C.J.U.E., 19 décembre 2019, aff. C-355/18 à C-357/18 et C-479/18. 15 avril 2010, *Barth*, aff. C-542/08, EU:C:2010:193. 24 mars 2009, *Danske Slagterier*, aff. C-445/06.

⁹⁷ C.J.C.E., 8 septembre 2011, *Q-Beef et Bosschaert*, aff. C-89/10 et C-96/10.

qu'il tire de l'ordre juridique de l'Union »⁹⁸. Bien qu'elles concernaient majoritairement des hypothèses de créances salariales ou fiscales, ces hypothèses portaient sur des délais de durée similaire à celles communément appliquées aux créances nées de rapports de consommation. Bien que la protection du consommateur n'ait pas un caractère absolu⁹⁹, on peut se demander si un court délai permet effectivement à un consommateur demandeur à l'action de connaître l'étendue de ses droits et d'organiser un recours effectif¹⁰⁰, au regard du phénomène de déperdition des règles de droit de la consommation, de la complexité des règles de prescription nationales et des différents obstacles financiers, intellectuels et sociaux rencontrés par celui-ci dans le cadre de diligences formées contre le professionnel¹⁰¹. Un court délai serait-il compatible avec les objectifs des directives¹⁰² ? La Cour a par exemple écarté une réglementation nationale prévoyant un délai strict de forclusion de quinze jours au cours duquel le consommateur pouvait former opposition à une injonction de payer : le caractère abusif des clauses du contrat constituant le fondement de l'injonction n'était plus susceptible d'être examiné avant son exécution¹⁰³, et la réglementation générait un risque non négligeable que le consommateur ne fasse pas opposition dans ce court délai, et ne forme pas de recours indemnitaire *a posteriori*.

D'autre part, la récurrence de ces décisions ne traduit-elle pas une inadaptation des droits nationaux de la prescription aux rapports de consommation ? Les décisions de la Cour de justice peuvent être interprétées comme les indicateurs d'une nécessité de changement, invitant à repenser les délais de prescription au prisme de l'impératif de protection des consommateurs. En ce sens, elles traduiraient une revivification de la protection spéciale du droit de la consommation opposée à l'idée d'obsolescence de la matière, confortant l'approche française d'une prescription spéciale (bien que celle-ci soit pour l'instant limitée à l'action du professionnel). On en veut pour exemple les décisions de la Cour déclarant imprescriptible la dénonciation des clauses abusives, qu'elle soit demandée par le consommateur ou relevée d'office par le juge¹⁰⁴.

⁹⁸ C.J.U.E., 10 février 2022, aff. C-219/20, ECLI: EU:C:2022:89. 20 décembre 2017, *Caterpillar Financial Services sp. z o.o.*, aff. C-500/1.

⁹⁹ *Raiffeisen Bank SA*, aff. C-698/18, point 32. *Caixabank*, C224/19, point 85. C.J.U.E., 21 décembre 2016, *Gutiérrez Naranjo*, aff. C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 68.

¹⁰⁰ C.J.C.E., 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10, EU:C:2011:524.

¹⁰¹ Voy. les interrogations de l'avocate générale E. Sharpston dans l'affaire *Cargill Deutschland GmbH*, aff. C-360/18, à propos du remboursement de cotisations à la production dans le secteur du sucre.

¹⁰² Concl. de l'avocat général A. Tizzano dans l'affaire *Cofidis*, n° 61.

¹⁰³ C.J.U.E., 6 novembre 2019, *BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala București and Secapital Sàrl*, aff. C-75/19, ECLI:EU:C:2019:950, point 31.

¹⁰⁴ C.J.U.E., 21 novembre 2002, *Cofidis*, aff. C-473/00, ECLI:EU:C:2002:705, points 34-38, *D.*, 2002, p. 3339, obs. V. AVENA-ROBARDET, et 2003, p. 486, note C. NOURISSAT, « Droit communautaire et délai de forclusion biennal en matière de crédit à la consommation : l'étrange effet utile de l'esprit de la directive "clauses abusives" ! (à propos de C.J.C.E., 21 novembre 2002, *Cofidis*) » ; *RTD com.*, 2003, p. 345, obs. D. LEGAIS et p. 410, obs. M. LUBY ; T. GHILAIN, « *Cofidis* – L'éternelle protection du

Les effets de cette imprescriptibilité restent limités, puisque la directive 93/13 ne s’oppose pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant le caractère imprescriptible de l’action tendant à constater la nullité d’une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, soumet à un délai de prescription l’action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation, pour autant que ce délai respecte les principes d’équivalence et d’effectivité¹⁰⁵. La mesure, radicale, témoigne néanmoins de la volonté de la Cour d’accorder un traitement spécifique à la prescription en matière de consommation

Le point de départ

La détermination du point de départ est un autre élément fondamental du régime de la prescription que le législateur se refuse à harmoniser à l’échelon national¹⁰⁶, à l’exception des actions relatives aux voyages à forfait¹⁰⁷ et des infractions aux règles de concurrence¹⁰⁸. Indépendamment des considérations théoriques sous-tendant la date du point de départ propre à chaque système législatif, la Cour de justice relève que l’effectivité de la protection juridictionnelle du consommateur est garantie dès lors que celui-ci a connaissance des modalités de détermination du *dies a quo* avant que le délai commence à courir ou s’écoule¹⁰⁹. Cette exigence générale se justifie par la situation d’infériorité du consommateur relative à son niveau d’information et à l’absence de négociation inhérente aux contrats d’adhésion. Elle trouve à s’appliquer dans plusieurs cas de figure au sein de la jurisprudence de la Cour.

Elle vise tout d’abord les hypothèses de défaut d’information spécifiques. Ainsi, elle a estimé que n’était pas conforme aux principes d’effectivité et aux articles 6 et 7 de la directive 93/13 la disposition nationale prévoyant que le délai de forclusion d’un mois commençait à courir sans que les consommateurs concernés soient informés

consommateur ? », *D.A.O.R.*, 2003, liv. 65, pp. 26-30 ; G. PAISANT, « La réglementation française ne peut pas empêcher le juge de relever le caractère abusif des clauses qui lui sont soumises après l’expiration d’un délai de forclusion », *Sem. jur.*, éd. gén., 2003, II, p. 10082. Voy. aussi C.J.U.E., 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, aff. C-609/19, ECLI:EU:C:2021:469. C.J.U.E., 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, aff. C-776/19 à C-782/19, ECLI:EU:C:2021:470 ; *RD banc. fin.*, sept-oct. 2021, comm. 142, obs. A. GOURIO, M. GILLOUARD ; *RTD com.*, 2021, p. 641, obs. D. LEGEAIS ; *D.*, 2022, p. 310, obs. R. BOFFA, M. MEKKI ; *D.*, 2021, p. 2288, note C. AUBERT DE VINCELLES ; *D.*, 2021, p. 1890, obs. H. SYNDET ; *JCP G*, 2021, 689, obs. D. BERLIN ; *JCP G*, 2021, n° 29, 816, note F. PICOD ; *Lexbase, Hebdo édition affaires*, juin 2021, n° 680, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; *RDC*, 2021, p. 73, note G. CATTALANO ; *Gaz. pal.*, 19 octobre 2021, n° 36, p. 73, obs. A. GOUËZEL.

¹⁰⁵ *Raiffeisen Bank*, précit.

¹⁰⁶ Directive (UE) 2019/771 (42). Voy. aussi C.J.C.E., 8 septembre 2011, *Q-Beef*, aff. C-89/10, point 47.

¹⁰⁷ Directive (UE) 2015/2302, article 14.

¹⁰⁸ 2014/104/UE (36), et article 10.

¹⁰⁹ C.J.U.E., 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones*, aff. C-40/08, EU:C:2009:615, point 45. *Raiffeisen Bank*, précit., point 67. *Caixabank*, précit., point 91.

personnellement de la possibilité de faire valoir un nouveau motif d'opposition dans le cadre d'une procédure d'exécution déjà ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi concernée. La solution met en avant le caractère dépassé de certaines règles procédurales inaptes à garantir les impératifs de protection du consommateur. On peut rattacher à cette solution le défaut de connaissance du responsable de l'infraction aux dispositions du droit de la concurrence même si le droit à réparation est connu, également contraire au principe d'effectivité¹¹⁰. Il y avait en effet un risque significatif d'expiration du délai sans que les consommateurs, ignorant l'étendue exacte de leurs droits, puissent faire valoir utilement ceux-ci devant une juridiction¹¹¹.

Elle concerne ensuite les hypothèses de défaut d'information générales se traduisant par l'ignorance par le consommateur de ses droits : ce sont alors les points de départ défavorables aux consommateurs, révélant les insuffisances des législations nationales, qui sont visés. L'opposition d'un délai de cinq ans courant à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt par le consommateur n'est ainsi pas de nature à assurer une protection effective et rend excessivement difficile l'exercice des droits tirés de la directive 93/13 en ce qu'il risque d'être expiré avant même que le consommateur n'ait eu raisonnablement connaissance du caractère abusif de la clause litigieuse¹¹². Une approche identique peut être constatée lorsque la législation nationale fixe le point de départ de l'action en nullité pour violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur au jour de la conclusion du contrat¹¹³ : bien que la Cour de justice ne motive pas explicitement sa décision, on peut penser qu'un tel point de départ expose le consommateur au risque de ne pouvoir exercer ses droits car il n'en aura pas eu connaissance durant cette période¹¹⁴.

De même, le principe d'effectivité s'oppose à une réglementation nationale prévoyant qu'une action introduite par un consommateur aux fins de la restitution de sommes indûment versées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit, sur le fondement de la directive 93/13 ou de la directive 2008/48, « est soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir à partir du jour où l'enrichissement

¹¹⁰ C.J.U.E., 28 mars 2019, *Cogeco Communications Inc.*, aff. C-637/17 ; C. NOURRISSAT, « Actions indemnitaires en droit des pratiques anticoncurrentielles : quelques enseignements procéduraux récents », *Revue Lamy de la concurrence*, n° 85, 1^{er} juillet 2019.

¹¹¹ C.J.U.E., 29 octobre 2015, *BVVA SA*, aff. C-8/14, ECLI:EU:C:2015:731. Voy. aussi les concl. de l'avocate générale J. Kokott présentées le 14 novembre 2019 sur l'affaire *Cofidis*, point 62.

¹¹² C.J.U.E., 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance SA*, aff. C-776/19 à C-782/19. 16 juillet 2020, *Caixabank*, C-224/19 et C-259/19, point 90-92.

¹¹³ C.J.U.E., 5 mars 2020, *OPR-Finance*, aff. C-679/18, EU:C:2020:167.

¹¹⁴ Cela explique la différence avec l'arrêt *Asturcom Telecomunicaciones* (C.J.C.E., 6 octobre 2009, aff. C-40/08, EU:C:2009:615, point 45), qui concernait un délai de recours contre une sentence arbitrale et non un délai d'action, courant à compter de la notification de la sentence (le consommateur ayant nécessairement connaissance du point de départ).

injustifié est intervenu »¹¹⁵. Dans le cadre des contrats à exécution successive, un tel point de départ aurait en effet pour conséquence un risque de perte de ses recours pour le consommateur, la prescription prenant fin avant le terme du contrat¹¹⁶ : la Cour de justice privilégie donc la date de la constatation judiciaire de la cause de l'action et adresse, ce faisant, un message aux législateurs nationaux.

Elle s'intéresse enfin aux hypothèses de présomption de connaissance du point de départ par le consommateur. N'est pas conforme à la directive 93/13 et aux principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique la fixation du point de départ de l'action judiciaire en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive au jour de la date d'exécution d'intégrale du contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, lorsqu'il est présumé, sans besoin de vérification, qu'à cette date, « le consommateur devait avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou lorsque, pour des actions similaires, fondées sur certaines dispositions du droit interne, ce même délai ne commence à courir qu'à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions »¹¹⁷. Cette solution se justifie en raison de l'asymétrie d'information au détriment de la personne lésée caractérisant les litiges relatifs à des infractions au droit de la concurrence.

Pour finir, la Cour a rappelé le caractère déclaratif des arrêts préjudiciels clarifiant le point de départ d'un délai de prescription de droits trouvant leur fondement dans le droit de l'Union, le principe d'effectivité ne s'opposant pas à ce que le délai coure avant la date de prononcé de l'arrêt¹¹⁸.

Les causes d'altération des délais

Sur les causes d'altération des délais, la jurisprudence de la Cour de justice adopte une posture protectrice du créancier indépendamment de sa qualité. Elle souligne ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas à une réglementation nationale imposant, pour les litiges portant sur des services de communications électroniques, la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation extrajudiciaire lorsque, parmi d'autres conditions, cette procédure n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel et suspendait la prescription des droits concernés (créancier consommateur)¹¹⁹. À propos des infractions aux dispositions du droit de la concurrence, elle estime encore

¹¹⁵ C.H.U.E., 22 avril 2021, *Profi Credit Slovakia*, C-485/19, points 60-66 ; V. BASSANI, « Clauses abusives et délai de prescription », *Europe*, n° 6, juin 2021, comm. 222.

¹¹⁶ Concl. de l'avocat général Szpunar, aff. C-485/19, point 72.

¹¹⁷ C.J.U.E., 9 juillet 2020, *Raiffeisen Bank*, aff. C-698/18 et C-699/18, points 63-67, 75, 78-83, D., 2020, p. 1456 et 2021, p. 594, obs. E. POILLOT ; *AJ contrat*, 2020, p. 449, obs. V. LEGRAND ; *D. actu.*, 3 septembre 2020, obs. J.-D. PELLIER.

¹¹⁸ C.J.U.E., 28 janvier 2015, *Starjakob*, aff. C-417/13, points 63-64, 69.

¹¹⁹ C.J.C.E., 18 mars 2010, *Alassini*, aff. C-317/08 à C-320/08.

que l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité s'opposent à une réglementation nationale, qui ne prévoit aucune possibilité de suspension ou d'interruption de ce délai au cours d'une procédure suivie devant l'autorité nationale de concurrence (créancier professionnel)¹²⁰. Deux difficultés se posent toutefois : au-delà de ces solutions, la question du caractère suspensif d'une action en annulation de clause abusive reste posée pour certaines législations dans lesquelles la prescription des actions en restitution consécutives à l'annulation continue de courir. L'approche française a en outre démontré ici qu'en dépit de l'existence d'un droit spécial des délais appliqué aux rapports de consommation, les dispositions se montraient encore trop favorables au créancier agissant en qualité de professionnel. Une limitation du contentieux français devrait au contraire nécessiter un encadrement spécifique et adapté des causes d'interruption et de suspension.

2. La protection effective des droits du consommateur au regard de la mise en œuvre des délais

L'une des évolutions les plus marquantes de la Cour a été introduite par l'examen de la conformité des législations nationales à la directive 93/13, dont il n'est pas certain que le législateur avait anticipé les questions préjudicielles qu'elle soulèverait concernant les modalités de recours¹²¹. À la question de l'office du juge, elle a répondu que celui-ci était tenu d'examiner le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, et s'il la considère comme étant abusive, de ne pas l'appliquer sauf si le consommateur s'y oppose¹²². Le délai auquel étaient soumises les actions en nullité de ces clauses, ainsi que leur examen d'office par le juge, a fait quant à lui l'objet de décisions majeures en droit de la consommation préfigurant un cadre procédural spécifique.

Par l'arrêt *Cofidis*, la Cour énonce que la directive 93/13 s'oppose en effet à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national de relever d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat à l'expiration d'un délai de forclusion. La fixation par les États membres d'une limite temporelle au pouvoir du juge de soulever l'illégalité d'une clause abusive est considérée comme contraire aux

¹²⁰ C.J.U.E., 28 mars 2019, *Cogeco Communications Inc.*, aff. C-637/17. Voy. aussi en matière fiscale C.J.U.E., 21 janvier 2021, aff. C-308/19, point 55.

¹²¹ Voy. opinion de AG Wahl dans les affaires C-482/13 à C-485/13 et C-487/13, *Unicaja Banco*, EU: C: 2014:229.

¹²² C.J.U.E., 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt.*, aff. C-243/08, ECLI:EU:C:2009:350. Voy. aussi C.J.U.E., 14 mars 2013, *Aziz*, aff. C-415/11, EU:C:2013:164. C.J.C.E., 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA*, aff. C-240/98 à C-244/98, ECLI:EU:C:2000:346.

objectifs de la directive, dans la mesure où les délais nationaux aboutissent à « une asymétrie des voies de droit »¹²³ permettant au professionnel de faire valoir ses droits sur une durée plus longue que le consommateur. Ce dernier, privé des connaissances techniques relatives à la prescription, risque dès lors de se trouver sans protection à l'expiration du délai et de ne pas pouvoir s'opposer aux demandes d'exécution de la clause litigieuse par le professionnel à chaque échéance de la créance. Une telle disposition procédurale est jugée, à juste titre, de nature à rendre excessivement difficile l'application de la protection de la directive dans les litiges auxquels le consommateur est défendeur. Elle est également contraire au principe d'application uniforme du droit communautaire et ne permet pas aux sanctions de droit civil de se montrer efficaces, dissuasives et proportionnées. L'effet dissuasif à l'égard du professionnel, dans la rédaction ou l'exécution de telles clauses, est en revanche assuré par la possibilité pour le juge d'examiner une clause abusive indépendamment de toute limite temporelle.

S'il porte atteinte à l'efficacité des législations des États membres jugées incompatibles avec les objectifs de la directive, ce rôle plus actif de la Cour contribue surtout à l'élaboration de la doctrine *ex officio* en adaptant le principe d'effectivité au contexte particulier des litiges de consommation pour compenser le déséquilibre du rapport de droit et corriger les carences procédurales¹²⁴. Il n'est toutefois pas le seul outil de la Cour de justice.

B – LES PRINCIPES D'ÉQUIVALENCE ET DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

La fixation de délais de recours « tient compte du principe fondamental de la sécurité juridique »¹²⁵ qui se traduit par la possibilité de former un recours¹²⁶ après information donnée aux titulaires d'un droit. En dépit du caractère suffisant, raisonnable¹²⁷ et proportionné au regard des droits et intérêts en présence d'un délai de forclusion pour introduire un incident extraordinaire d'opposition, le principe de sécurité juridique combiné aux principes des droits de la défense et de la protection de la confiance légitime a amené la Cour de justice à considérer que les consommateurs non personnellement informés de cette faculté ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à bénéficier d'une nouvelle possibilité d'introduire un incident d'opposition¹²⁸. La conformité du délai au principe d'effectivité ne suffit donc pas à garantir les droits du consommateur, dès lors que ce dernier n'a pas connaissance de ses droits.

¹²³ Concl. de l'avocate générale J. Kokott présentée le 14 novembre 2019 dans l'affaire C-616/18, point 63.

¹²⁴ A. ВЕКА, thèse précit., p. 40.

¹²⁵ Concl. de l'av. gén. J. Kokott dans l'affaire *Cofidis*, point 62.

¹²⁶ C.J.U.E., 30 avril 2020, *Nelson Antunes da Cunha*, aff. C-627/18. C.J.U.E., 14 juin 2016, aff. C-566/14.

¹²⁷ *Rewe*, précit.

¹²⁸ C.J.U.E., 29 octobre 2015, *BBVA SA*, aff. C-8/14, ECLI:EU:C:2015:731.

On ne dira enfin que peu de mots sur le principe d'équivalence, énoncé par les arrêts *Rewe*¹²⁹ et *Comet*¹³⁰, et qui se traduit par une comparaison formelle entre les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire et celles similaires fondées sur la méconnaissance du droit interne.

Dans la jurisprudence constante de la Cour de justice, le respect du principe d'équivalence est vérifié en examinant si eu égard à leur objet et leurs éléments essentiels (points de départ et durée)¹³¹, la règle de prescription issue du texte européen et celle applicable aux recours de nature interne sont similaires¹³² et ne créent pas de situations discriminatoires. S'oppose ainsi au principe d'équivalence et aux articles 6, § 1, et 7 de la directive 93/13 une interprétation jurisprudentielle de la réglementation nationale selon laquelle l'action judiciaire en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive au sens de la directive 93/13 est soumise à un délai de prescription de trois ans dont le point de départ est fixé à la date d'exécution intégrale de ce contrat, lorsqu'il est présumé que le consommateur devait à cette date avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou lorsque, pour des actions similaires, fondées sur certaines dispositions du droit interne, ce même délai ne commence à courir qu'à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions¹³³.

S'il a pu être considéré que l'ensemble de ces principes revêtaient « un caractère ponctuel et casuistique » dont les objectifs oscillaient entre « protection juridictionnelle du consommateur et autonomie procédurale des États membres » sans prévisibilité¹³⁴, l'influence de la doctrine *ex officio* en matière de litiges de consommation préfigure aujourd'hui un droit procédural européen adapté à la problématique inégalitaire du droit de la consommation et dont l'objectif est d'offrir au consommateur une protection juridictionnelle effective. *Quid* dès lors des législations nationales envisageant des délais spéciaux de prescription en droit de la consommation ? « Il appartiendra aux juges et législateurs nationaux de trouver des solutions afin d'adapter leurs droits aux exigences de celle-ci »¹³⁵. La question d'un droit matériel des délais est donc réaffirmée en droit interne.

¹²⁹ Aff. C-33/76, précit.

¹³⁰ Aff. C-45/76, précit.

¹³¹ C.J.U.E., 10 février 2022, aff. C-219/20, ECLI: EU:C:2022:89.

¹³² C.J.U.E., 20 décembre 2017, *Caterpillar Financial Services sp. z o.o.*, aff. C-500/16. 15 avril 2010, *Barth*, aff. C-542/08, EU:C:2010:193.

¹³³ C.J.U.E., 9 juillet 2020, *RaiFFEISEN Bank et BRD Société générale*, aff. C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537.

¹³⁴ M. ROCCATI, « Quelle place pour l'autonomie procédurale des États membres ? », *RIDE*, 2015/4, t. XXIX, pp. 429-439, nota. n^{os} 14 et 16.

¹³⁵ E. POILLOT, « Droit de la consommation », *JDE*, 2021, pp. 358 et s., nota. 362.

Conclusion

Le droit de la prescription est-il obsolète en matière de relations de consommation ? Une réponse nuancée doit être apportée. On pourrait soutenir, à juste titre, que l'obsolescence d'un droit se caractérise aujourd'hui par son inaptitude à neutraliser le contentieux né de son application. En ce sens, la persistance du contentieux des délais témoignerait d'une forme d'obsolescence du droit de la prescription consumériste. Il ne faut pourtant pas s'arrêter à ce constat : c'est précisément la richesse du contentieux européen et national de la consommation qui est à l'origine d'un renouveau de la prescription en la matière. Les deux hypothèses évoquées en introduction sont dès lors vérifiées.

Il convient plutôt de s'interroger sur les moyens de ce renouveau. Bien que le cadre procédural européen domine le droit des États membres, il demeure limité dans son champ d'application (*quid* des actions non fondées sur une clause abusive¹³⁶, ou fondées sur une clause abusive hors du droit de la consommation¹³⁷ ?). D'autre part, si cette doctrine revivifie le rôle des magistrats dans les litiges de consommation, son caractère judiciaire prive le consommateur de protection effective lorsqu'il n'agit pas ou n'a pas accès à la justice, notamment pour les créances de faible importance. Une solution nous semblerait pouvoir être envisagée pour neutraliser une part du contentieux. Elle impliquerait une harmonisation matérielle complétant l'édifice procédural, la protection des intérêts des consommateurs constituant une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier l'application de régimes d'autorisation ou de restrictions¹³⁸. On pourrait ainsi envisager une harmonisation ciblée¹³⁹ au moyen d'un délai uniforme de prescription des actions du professionnel inspiré des codifications savantes (soit 3 ans, liberté étant laissée aux États de prévoir un délai plus court) ou, plus simplement, de la très complète proposition de règlement de 2011. L'intervention jusqu'à présent de la Cour de justice et non du Législateur européen montre que cette solution n'est, pour l'instant, politiquement pas envisageable.

Dans l'ordre interne, ensuite, l'exemple français a fait la démonstration des mérites d'une prescription spécifique au droit de la consommation, même si celle-ci appelle à être complétée. Il démontre dans tous les cas la vivacité d'un droit de la consommation

¹³⁶ Les actions initiées contre le professionnel semblent pouvoir être exclues du cadre procédural, l'existence de la prescription demeurant un gage de sécurité juridique pour les parties.

¹³⁷ M. COMBET, « L'imprescriptibilité de l'action des consommateurs contre les clauses abusives », *RLDA*, n° 183, 1^{er} juillet 2022.

¹³⁸ Directive 2006/123, consid. 56.

¹³⁹ Conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5 TFUE), les États ne pouvant réaliser de manière suffisante les objectifs du traité. Voy. aussi Ph. VIGNERON, « De l'art de légiférer au niveau communautaire : quelques considérations et réflexions personnelles basées sur le domaine des services financiers », in *Mélanges en hommage à Georges Vandensanden, Promenades au sein du droit européen*, Bruylant, 2008, pp. 399 et s.

que l'on a pu croire, à tort, obsolète en raison de la concurrence du droit civil et de la nécessité de mise à jour régulière des textes consuméristes. Il appelle à développer davantage le régime des délais en droit de la consommation afin de garantir aux consommateurs une protection efficace de leurs échanges économiques. La solution nationale la plus cohérente serait de proposer la création d'un régime adapté au déséquilibre inhérent au rapport de consommation qui proposerait un traitement différencié des délais à raison de la qualité des parties¹⁴⁰. C'est par ailleurs l'essence de la doctrine *ex officio*. Droit européen et droit national convergent en réalité dans une même direction, celle d'un régime spécifique à la prescription en droit de la consommation en plein renouvellement.

¹⁴⁰ M. CALCIO GAUDINO, thèse, précit., pp. 387-498, 796-901 et 1127-1169.